



L'auto-école Saint Louis applique les règles d'enseignement de la conduite selon les lois en vigueur. Notamment l'arrêté ministériel relatif au REMC (Référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne) en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014.

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L 920-5-1 du code de travail, le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions s'appliquant à tout stagiaire bénéficiaire d'une formation dispensée par l'auto-école Saint Louis.

Ces dispositions sont relatives :

- aux mesures et matière d'hygiène et de sécurité
- aux règles de discipline
- aux modalités de représentation des stagiaires.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires sans restriction, suivant une formation dispensée par l'auto-école Saint Louis, dans le but de permettre un fonctionnement régulier des missions de formation proposées, quels que soient les sites où ces formations peuvent s'exécuter.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement proprement dit, mais aussi dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

ARTICLE 3 : ACCES AUX LOCAUX

L'accès aux locaux se fait aux horaires d'ouverture du bureau.

ARTICLE 4 : CONSIGNES DE SECURITE

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées. Chacun se conformera aux directives données par le personnel de l'établissement.

Tout élève est tenu d'utiliser tous les moyens de protection individuels et collectifs mis à sa disposition pour éviter les accidents et de respecter strictement les consignes particulières données à cet effet.

ARTICLE 5 : HYGIENE

Des toilettes et lavabos sont mis à la disposition des stagiaires. Ces installations ainsi que les lieux communs (salle de code, salle d'attente ...) doivent être tenus en état constant de propreté.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'ALERTE ET DROIT DE RETRAIT

Tout élève ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a le droit de quitter les locaux du stage. Toutefois, cette faculté doit être exercée de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent. Le stagiaire doit signaler immédiatement à l'animateur l'existence de la situation qu'il estime dangereuse.

Tout stagiaire ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations ou le fonctionnement des matériels est tenu d'en informer l'animateur ou le responsable de l'organisme de formation.

Tout accident même bénin doit être immédiatement déclaré à la direction par la victime ou les témoins.

ARTICLE 7 : DOSSIER ADMINISTRATIF

L'établissement ne serait être tenu pour responsable du retard de l'élève dans la remise des documents nécessaires à la constitution de son dossier administratif ou des délais imposés à l'établissement par l'administration dans l'exécution de ses démarches.

Dès que le dossier est complet, l'établissement s'engage à faire sa demande sur ANTS dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : EVALUATION DE DEPART

Le contrat de formation est conclu après l'évaluation de départ. A l'issue de cette évaluation et en fonction du résultat obtenu par l'élève, une estimation du volume d'heures nécessaires est établie. Ce volume n'est pas définitif et peut varier au cours de la formation en fonction des aptitudes et de la régularité de l'intéressé.





ARTICLE 9 : DEVOIRS DE L'ÉLÈVE

Tous les élèves inscrits à l'auto-école Saint Louis se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'établissement sans restrictions, à savoir :

- L'interdiction de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits psychoactifs. Il est également interdit d'introduire ou de distribuer dans les locaux de la drogue ou des boissons alcoolisées
- Respecter le matériel mis à disposition (boîtiers de code, table, chaises ...) mais également respecter les locaux (propreté, dégradation)
- Respecter autrui, aucune discrimination ne sera tolérée
- L'utilisation du téléphone portable (pour les appels, sms, musique ...) est strictement interdite pendant les séances de code et de conduite
- Respecter le silence lors des leçons de code (sans présence d'un moniteur) pour faciliter l'apprentissage de tous les élèves présents
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité. Il est également formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les séances de formation
- Adopter une tenue et un comportement correct au cours de la formation ainsi que le jour de l'examen
- L'assiduité à la participation de la formation est indispensable. L'établissement se réserve le droit de rendre compte de l'assiduité de l'élève aux tiers tels que définis dans le contrat de formation.

Tout manquement à l'une de ses conditions, l'élève pourra se voir exclu et dans l'obligation de rembourser en totalité de matériel dégradé en cas de dégradation ou de détérioration.

Tout acte de violence verbale ou physique pourra entraîner la restitution du dossier à l'élève et l'exclusion définitive de l'établissement.

ARTICLE 10 : ORGANISATION DES SEANCES DE CODE

Les séances de code se font selon les horaires prévus à cet effet sur support média DVD dématérialisé (mise à jour systématique).

La direction se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications des horaires d'organisation du stage apportées par la direction.

Tout retard doit être justifié. L'élève pourra se voir refuser l'entrée à la salle de code si cette clause n'est pas respectée.

ARTICLE 11 : ORGANISATION DES LEÇONS DE CONDUITE

A chaque leçon de conduite ainsi que pour le jour de l'examen pratique, l'élève doit être muni de son livret d'apprentissage numérique et d'une pièce d'identité. A défaut et si il n'y a pas d'oubli répétitif l'enseignant pourra accompagner l'élève sur le temps de la leçon pour récupérer son livret à son domicile dans un périmètre raisonnable. Le cas échéant, la leçon ne pourra avoir lieu et le candidat se verra facturer son heure.

En cas de demande de prise en charge au domicile, le temps de trajet de l'enseignant se fera sur le temps de conduite de l'élève.

Le déroulement d'une leçon peut varier en fonction d'éléments extérieurs et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant.

La direction se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de conduite en fonction des nécessités de service mais s'engage toutefois à respecter les contraintes horaires du stagiaire.

Tout retard trop important peut aboutir à l'annulation de l'heure entraînant sa facturation. Une absence injustifiée entraînera également la facturation de la leçon non décommandée 48h à l'avance.

ARTICLE 12 : PLAN DE PAIEMENT

Le plan de paiement défini au contrat doit être respecté, à défaut l'établissement se réserve le droit de suspendre la formation de l'élève jusqu'à la régularisation du compte.



**ARTICLE 13 : EXAMENS AU COURS DE LA FORMATION**

L'auto-école ne peut être tenue responsable des délais de retard, annulation ou report des examens, ou du nombre insuffisant de places attribuées par l'administration.

Pour être inscrit à l'examen, il faut :

- Avoir terminé le programme de formation et avoir l'accord de l'enseignant de la conduite
- Que le compte soit soldé

L'établissement de formation a, vis-à-vis de l'élève l'obligation de lui fournir tous les moyens pédagogiques pour réussir mais n'a en aucun cas une obligation de résultat.

En cas d'ajournement, le candidat sera programmé sur un autre examen à conditions qu'il ait bénéficié d'une remise à niveau suffisante et que les possibilités d'examens attribués par l'administration le permettent.

Tout élève désirant se présenter malgré un avis défavorable de l'enseignant de la conduite devra signer une décharge. En cas d'échec, l'élève devra retrouver un autre moyen de passer son examen pratique sans l'auto-école Saint Louis.

ARTICLE 14 : DROIT DE DEFENSE

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le comportement du stagiaire justifie une exclusion définitive, le directeur de l'organisme ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Il lui fait part de la décision soit par téléphone, soit directement sur le lieu de la formation, hors de la salle de formation.

ARTICLE 15 : SANCTIONS

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur ou du contrat de formation, pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction désignée ci-après :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive

Fait à _____, le _____

Nom, prénom, mention « lu et approuvé » :

Signature :

